

Avis du comité (article 64)



Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Avis 24/2020 relatif au projet de décision de l'autorité de contrôle norvégienne concernant les règles d'entreprise contraignantes applicables au responsable du traitement de Jotun

Adopté le 31 juillet 2020

Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS	5
2	ÉVALUATION.....	5
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS	5
4	REMARQUES FINALES.....	5

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 10 et 22 de son règlement,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après le «comité») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Union. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle (ci-après «AC») envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes (BCR) au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises afin de veiller au respect des normes du RGPD dans un contexte mondial. Se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, le comité affirme le rôle important que jouent les BCR dans l'encadrement des transferts internationaux ainsi que son engagement à soutenir les entreprises dans l'établissement de leurs BCR. Le présent avis vise à atteindre cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'il ressort des exigences posées à l'article 47 du RGPD, et a, en outre, confié au comité la tâche de rendre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente (autorité de contrôle chef de file des BCR) visant à approuver les BCR. Cette mission du comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises, ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe, peuvent fournir de telles garanties par le recours à des règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD sont les éléments que les BCR doivent préciser au minimum (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les BCR sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente, conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à

¹ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'Espace économique européen.

l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les BCR satisfassent aux conditions prévues à l'article 47 du RGPD ainsi qu'aux exigences posées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «Article 29»², telles qu'approuvées par le comité.

(4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les BCR soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à toutes les exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01 du groupe de travail «Article 29», telles qu'approuvées par le comité. En conséquence, le présent avis et l'examen des AC n'abordent pas les éléments et les obligations du RGPD mentionnés dans les BCR en cause en dehors de celles liées à l'article 47 du RGPD.

(5) Le GT256 rév.01 prévoit les éléments requis pour les BCR applicables aux responsables du traitement (ci-après dénommé «BCR-C»), y compris, le cas échéant, l'accord intragroupe, et le formulaire de demande. Le document WP265 du groupe de travail «Article 29»³, tel qu'approuvé par le comité, prévoit des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP257 rev01. En outre, le document WP264 informe les demandeurs du fait que toute documentation présentée est soumise à des demandes d'accès aux documents conformément au droit national des autorités de contrôle. Le comité est régi par le règlement n° 1049/2001⁴ en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(6) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des BCR prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, chaque demande doit être adressée séparément et sans préjudice de l'évaluation de toute autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les BCR devraient être conçues de manière à tenir compte de la structure du groupe d'entreprises auquel elles s'appliquent, du traitement qu'elles effectuent et des politiques et procédures qu'elles ont mises en place pour protéger les données à caractère personnel⁵.

(7) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a décidé que le dossier était complet. Sur décision du président du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

² Le groupe de travail sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

³ Groupe de travail «Article 29», «Recommandations concernant la demande d'approbation standard des règles d'entreprise contraignantes relatives aux contrôleurs pour le transfert de données personnelles», adoptées le 11 avril 2018 (document WP264), et approuvées par le comité.

⁴ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

⁵ Telle est la position qui a été exprimée par le groupe de travail «Article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008 (WP154).

1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération décrite dans le document WP263 rev.01, l'autorité de contrôle norvégienne (Datatilsynet) a examiné le projet de BCR-C de Jotun en sa qualité d'autorité de contrôle compétente (ci-après l'«AC chef de file des BCR»).
2. L'AC chef de file des BCR a présenté son projet de décision concernant le projet de BCR-C de Jotun, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, le 15 mai 2020. La décision relative au caractère complet du dossier a été rendue le 9 juin 2020.

2 ÉVALUATION

3. Le projet de BCR-C de Jotun couvre tout traitement de données à caractère personnel effectué par Jotun A/S et les sociétés de son groupe, soit en qualité de responsable du traitement, soit en tant que sous-traitant pour le compte d'une autre société du groupe, ainsi que tous les transferts de données à caractère personnel entre des sociétés du groupe Jotun.
4. Les personnes concernées comprennent les salariés, les clients et leurs salariés, ainsi que les fournisseurs et leurs employés⁶.
5. Le projet de BCR-C de Jotun a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de BCR-C de Jotun contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP256 rev01, conformément au projet de décision de l'AC chef de file des BCR transmis pour avis au comité. Par conséquent, le comité ne formule aucune préoccupation requérant examen.

3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

6. Compte tenu des considérations qui précèdent et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intragroupe, le comité considère que le projet de décision de l'AC chef de file des BCR peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de BCR-C de Jotun prévoit des garanties appropriées pour assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne sera pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées vers les membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Enfin, le comité rappelle également les dispositions énoncées à l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et dans le document WP 256 rev.01 prévoyant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les BCR, y compris les mises à jour de la liste des membres du groupe des BCR.

4 REMARQUES FINALES

7. Le présent avis est adressé à l'AC chef de file des BCR, et il sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.

⁶ Les termes étant définis à la rubrique «Définitions» des BCR-C de Jotun.

8. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'AC chef de file des BCR communique au président sa réponse au présent avis dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
9. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'AC chef de file des BCR communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.
10. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-311/18⁷, il incombe à l'exportateur de données dans un État membre, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties fournies par les BCR peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de l'interférence possible créée par la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si tel n'est pas le cas, Jotun A/S et les sociétés de son groupe devraient évaluer s'ils peuvent prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'UE.

Pour le comité européen de la protection des données,

La présidente

(Andrea Jelinek)

⁷ CJUE, *Data Protection Commissioner contre Facebook Ireland Ltd, Maximillian Schrems*, 16 juillet 2020, C-311/18.